

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme  
Affaire suivie par :Henriette MONNIER  
Tél : 05 45 97 62 93  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A LA SOCIETE ANTARGAZ POUR LE DEPOT DE GAZ LIQUÉFIÉS QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIMEUX

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant la société ELF à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés à Gimeux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1972 portant à 794 m<sup>3</sup> la capacité du dépôt de gaz de pétrole liquéfiés situé à GIMEUX, exploité par la société ELF ANTARGAZ,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1996 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ELF ANTARGAZ à Gimeux,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ANTARGAZ à Gimeux suite à l'étude de dangers du site de Gimeux remise en date de juin 2001,

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du site de Gimeux en date de juin 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 demandant à la Société ANTARGAZ une étude technico économique de réduction du risque et une analyse critique de l'étude de dangers,

Vu l'analyse critique de cette étude en date de novembre 2002,

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 sur la réduction des risques industriels à la source des installations de stockage de gaz de pétrole liquéfiés,

Vu l'étude technico-économique remise le 5 avril 2006 complétée le 4 décembre 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2007

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juin 2007 ;

Considérant que l'établissement relève du seuil AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au vu de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la Société ANTARGAZ présente des risques importants liés à l'explosion de butane et de propane pour son environnement et la population avoisinante et qu'il convient de réaliser des travaux pour réduire leurs effets,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

Article 1 : Classement vis-à-vis de la nomenclature

La Société ANTARGAZ, dont le siège social est situé aux Renardières, 3 Place de Saverne, 92901 Paris La Défense Cedex, est autorisée à exploiter à GIMEUX (16), un dépôt de gaz de pétrole liquéfiés comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 août 1972 sont remplacées par :

La Société ANTARGAZ, dont le siège social est situé aux Renardières, 3 Place de Saverne, 92901 Paris La Défense Cedex, est autorisée à exploiter à GIMEUX (16), un dépôt de gaz de pétrole liquéfiés comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé**
1412	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.  1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	3 réservoirs cylindriques de propane d'une capacité unitaire de 150 m <sup>3</sup> soit 3x 67 t (taux de remplissage fixé à 85%)	≥200 t	200 t
1414	2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :  2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	2 postes de chargement camions citernes 2 postes de déchargement camions citernes	-	-
2920	1b	D	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (GIL). La puissance absorbée étant de supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	60 kW	> à 20 kW et ≤ 300 kW	60 kW
2920	2b	D	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant de supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kW	92 kW	> à 50 kW et ≤ 500 kW	92 kW

\* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

\*\* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## **Article 2 : Reconfiguration du site**

### 2.1. Réservoirs et tuyauteries associées

Les réservoirs de propane R2, R3 et R4 de 150 m<sup>3</sup> sont mis en conformité pour assurer la résistance sismique des berceaux et les tuyauteries associées sont optimisées pour assurer leur tenue au séisme pour le premier semestre 2008.

Les deux réservoirs R5 et R6 de butane de 100 m<sup>3</sup> et le réservoir de propane R1 de 150 m<sup>3</sup> ainsi que les tuyauteries associées sont dégazées et démantelées avant septembre 2007.

Des bavettes d'étanchéité au niveau des liaisons berceaux/réservoirs sont réalisées pour le second semestre 2008.

Tous les ouvrages à réaliser sont dimensionnés en tenant compte des conditions locales d'intégration notamment en restant les règles neige/vent et parasismiques.

### 2.2. Poste de transfert de camions

Le poste de chargement P2 des camions citernes est démantelé.

## **Article 3 : Sécurisation des installations de transfert de produit**

### 3.1. Gestion de l'accès au site (uniquement pour les camions petits porteurs)

Le portail d'accès au site est automatisé et son ouverture du portail est asservie à un contrôle d'accès permettant d'identifier le chauffeur et la citerne entrant sur le site.

Le poids des camions entrant et sortant est contrôlé par un pont à bascule.

### 3.2. Postes de transfert camions

L'exploitant met en œuvre des procédures de mouvements de produits conformément aux dispositifs décrits dans l'étude technico-économique du 4 décembre 2006, complétant les consignes existantes.

L'exploitant complète pour fin 2006 les dispositifs de sécurité existant en consolidant les zones de transfert au niveau des postes de chargement des camions et en mettant en place des débitmètres massiques, des dispositifs "homme mort", des vannes d'isolement au niveau des bras de chargement et un automate de sécurité fiabilisant le chargement. L'alarme générale du site engendre la fermeture automatique des vannes d'isolement au niveau des bras de chargement.

Pendant les phases de transfert de produit, un dispositif de contrôle en continu de la mise à la terre déclenche l'arrêt du transfert lorsque la perte de la terre est constatée.

Pour les opérations de dépotage, les compresseurs GPL sont équipés d'un système de détection de basse et de haute pression permettant l'arrêt des compresseurs en cas d'atteinte des seuils. Une soupape de décharge et un piège à liquide complètent le dispositif actuel.

Pour les opérations de chargement des camions, les pompes GPL sont munies d'un clapet de décharge et d'un système de détection "pression basse" et "pression haute" arrêtant le mouvement de produit en cas de dépassement des seuils.

Le matériel électrique est adapté aux conditions d'utilisation et répond à la directive ATEX. En dehors de ces zones, il est protégé des infiltrations d'eau et de l'humidité.

## **Article 4 : Renforcement des moyens de prévention**

### 4.1. Réservoirs et tuyauteries

Des jaugeurs de niveau équipent chaque réservoir. Le système de détection de niveaux est fiabilisé. La mesure des niveaux sur chaque réservoir est renvoyée en pied de réservoirs, ainsi que dans le bureau du chef d'établissement. Ce système s'ajoute à la sonde de niveau très haut redondante déjà en place sur chaque réservoir.

Les réservoirs sont également équipés de capteurs de pression.

En cas d'alarme générale, un système de purge du réseau d'air est mis en place déclenchant la mise en sécurité des équipements de sécurité.

La mise en service de ces équipements de sécurité est effective au second semestre 2008.

Les tuyauteries GPL sont mises en aérien.

### 4.2. Installations de collecte et d'épuration des eaux rejetées

Les eaux provenant des surfaces bitumées sont collectées et épurées dans des installations de décantation -séparation avant rejet dans le milieu naturel.

## **Article 5 : Renforcement des moyens de protection**

Les informations des armoires de commande des dispositifs de lutte contre l'incendie sont reportées dans le bureau du chef d'établissement.

Des moyens de protection supplémentaires complètent les dispositifs actuels : deux détecteurs de flamme sont installés au niveau des postes de transfert camions et deux RIA (robinets incendie armés) équipent le parking.

Le matériel électrique est adapté aux conditions d'utilisation et répond à la directive ATEX. En dehors de ces zones, il est protégé des infiltrations d'eau et de l'humidité.

Après démantèlement des deux réservoirs R5 et R6 de butane et du réservoir R1 de propane, le réseau d'incendie, les débits associés, les modes opératoires, le plan d'opération interne et les documents associés, sont optimisés en fonction de la configuration du site afin de prendre en compte ces nouveaux éléments. Des mesures de débits sont effectuées après optimisation. L'ensemble de ces dispositions est prévu courant du second semestre 2007.

## **Article 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## **Article 7 : Affichage**

En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte des mairies GIMEUX et de MERPINS par les soins de Messieurs les maires avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la préfecture (bureau de l'environnement et de l'urbanisme) procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société ANTARGAZ.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cognac, le Maire de Gimeux, le Maire de Merpins, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum de un mois à la mairie des communes de Gimeux et de Merpins.

Fait à Angoulême, le 5 juillet 2007  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART